

Article 46

Le suivi prolongé

§ 1^{er}. Lorsqu'il prononce une peine de niveau 3 ou une peine d'un niveau supérieur pour une infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique, le juge peut imposer un suivi prolongé comme peine accessoire.

Cette peine doit être prononcée lorsque le juge condamne le prévenu ou l'accusé à une peine de niveau 7 ou 8 et que le prévenu ou l'accusé a déjà été condamné antérieurement pour une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine de niveau 7 ou 8.

Cette peine doit également être prononcée lorsque le juge condamne le prévenu ou l'accusé à une peine de niveau 4 ou d'un niveau supérieur et que la condamnation est fondée, en cas de concours ou non avec d'autres infractions, sur une des infractions suivantes :

- 1° la torture ayant entraîné la mort visée à l'article 118 ;*
- 2° le viol d'un mineur d'âge visé aux articles 143, cinquième tiret, 144, cinquième tiret, et 145, cinquième tiret ;*
- 3° les actes à caractère sexuel non consentis ayant entraîné la mort visés à l'article 139 ;*
- 4° l'enlèvement ayant entraîné la mort visé à l'article 225 ;*
- 5° une infraction terroriste visée à l'article 371, si celle-ci a occasionné la mort.*

Avant de décider d'imposer un suivi prolongé, le juge recueille l'avis motivé d'un expert ou d'un service spécialisé agréés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cet avis contient une description de la nature de la problématique éventuelle dont souffre le prévenu ou l'accusé ainsi que les possibilités en matière de guidance, de traitement ou de suivi.

Par dérogation à l'alinéa 5, le juge n'est pas tenu de recueillir cet avis motivé s'il inflige un suivi prolongé à caractère obligatoire.

§ 2. Le suivi prolongé consiste en l'obligation de respecter, après l'exécution de la peine d'emprisonnement ou du traitement sous privation de liberté, des conditions pendant une période déterminée. Ces conditions sont destinées à rencontrer la problématique éventuelle qui a contribué à la condamnation du prévenu ou de l'accusé et d'éviter la commission de nouveaux faits.

Si le condamné ne respecte pas les conditions imposées, s'il rend impossible l'exécution du suivi prolongé ou s'il donne à connaître qu'il n'est pas disposé à respecter les conditions, il peut être détenu dans un établissement désigné par le tribunal de l'application des peines pour la durée du suivi prolongé. Cet établissement ne peut en aucun cas être une prison.

§ 3. La durée du suivi prolongé est de cinq ans au maximum si une peine de niveau 3 est prononcée, de dix ans au maximum si une peine de niveau 4 est prononcée et de quinze ans au maximum en cas de prononciation d'une peine de niveau 5, 6, 7 ou 8. Si le suivi prolongé est obligatoire, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, la durée minimale du suivi prolongé est de cinq ans.

Si le tribunal de l'application des peines décide, pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 2, alinéa 2, que le condamné doit être privé de liberté et qu'à ce moment, le délai d'épreuve pour la libération conditionnelle ou pour la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise qui aurait été appliqué si aucun suivi prolongé n'avait été prononcé contre lui, est écoulé, le tribunal de l'application des peines tient compte, pour la détermination de la durée du suivi prolongé restant à subir, de la période déjà écoulée durant laquelle les conditions ont été respectées après l'expiration de ce délai.

§ 4. Le suivi prolongé ne peut être exécuté que lorsque le condamné a exécuté la peine d'emprisonnement ou du traitement sous privation de liberté sans avoir accompli avec succès le délai d'épreuve prévu à l'article 71 par la loi du 17 mai 2006 concernant le statut juridique externe des condamnés à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

§ 5. En vue de l'exécution de cette peine, le tribunal de l'application des peines détermine, après avoir entendu le condamné, six mois avant la date prévue de fin de peine, les conditions concrètes que le condamné doit respecter au terme de la peine d'emprisonnement ou du traitement sous privation de liberté. En vue de l'audience, le ministère public constitue un dossier contenant un avis du directeur de l'établissement pénitentiaire ou de l'institution et, le cas échéant, celui d'un expert visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, concernant la problématique à laquelle est confronté le condamné.

Les conditions imposées comprennent les conditions générales suivantes :

- 1° ne pas commettre d'infractions ;*
- 2° avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au service des communautés chargé de l'accompagnement ;*

3° donner suite aux convocations du tribunal de l'application des peines et, le cas échéant, à celles du service des communautés chargé de l'accompagnement.

Le tribunal de l'application des peines peut, à tout moment, suspendre totalement ou partiellement, préciser ou adapter aux circonstances les conditions imposées, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande du condamné. Si le tribunal de l'application des peines estime que le suivi prolongé a réduit le risque de récidive de manière décisive, il décide d'y mettre fin, même lorsque le délai fixé par la juridiction de jugement n'est pas écoulé.



Article 25

Dans l'article 71 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 28 novembre 2021, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Si, en plus de la peine d'emprisonnement ou de la peine de traitement sous privation de liberté, le condamné a également fait l'objet d'un suivi prolongé visé à l'article 46 du Code pénal, le délai d'épreuve ne peut pas être inférieur à la durée du suivi prolongé. »

Loi du 29 février 2024 en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société

Article 33

Dans l'article 34ter, 3°, du Code pénal, inséré par la loi du 26 avril 2007 et modifié en dernier lieu par la loi du 21 mars 2022, les mots « 417/16, alinéa 2, cinquième tiret, 417/17, alinéa 2, cinquième tiret, 417/18, alinéa 2, cinquième tiret » sont insérés entre les mots « 417/2, alinéa 3, 2° » et les mots « et 428, § 5 ».

[...]

Article 40

Après l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal et jusqu'à l'entrée en vigueur du suivi prolongé, les références dans cette loi à « la mise à disposition du tribunal de l'application des peines » doivent être lues comme « la mise à disposition du tribunal de l'application des peines telle que réglée par l'article 37 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I^{er} du Code pénal ».

Introduction

1. L'introduction de la peine de suivi prolongé¹ vise à remplacer l'actuelle peine complémentaire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (ci-après « TAP »). La proposition initiale de la Commission de réforme était de supprimer purement et simplement la peine de mise à la disposition du TAP ; elle n'a cependant pas été suivie par le pouvoir politique sur ce point. La tendance du monde politique, au moment où la commission est au travail, tend plutôt à demander une extension du champ d'application et de la durée de la peine de mise à la disposition du TAP². La Commission de réforme a dès lors été invitée à revoir sa copie sur ce point³ et, en partant du principe que la volonté politique est d'inciter les condamnés à travailler sur les problématiques considérées comme causes de leur délinquance, elle a proposé la peine de « suivi prolongé », qui met justement l'accent sur la prise en charge thérapeutique. Le législateur a fait sienne l'approche proposée par la commission. L'article 46 a été adopté à dix voix contre une et cinq abstentions⁴. Le législateur adopte aussi le point de vue de la commission selon lequel la peine de suivi prolongé est une peine qui peut être imposée à l'égard des personnes dont la responsabilité est atténuée – soit un état intermédiaire entre la responsabilité et l'irresponsabilité⁵.

2. Avant de présenter la réforme, il est important de formuler deux remarques. La première est que le législateur a reporté la date d'entrée en vigueur de la peine de suivi prolongé à 2035 et maintenu, dans l'attente, par la voie de dispositions transitoires, la peine de mise à la disposition du TAP, tout en modifiant son régime pour l'aligner déjà à certains égards avec celui de la peine de suivi prolongé. La seconde est que la question de la santé mentale était au cœur des débats parlementaires relatifs au nouveau Code pénal. Des changements importants ont été opérés, notamment avec l'introduction par le législateur de la notion de « responsabilité atténuée »⁶, la création de nouvelles peines axées sur la santé mentale (traitement sous privation de liberté et suivi prolongé) et d'une mesure de sûreté dont le régime est proche de l'internement. Si, certes, cet ouvrage vise à commenter de manière séparée les dispositions du nouveau Code, les articles portant sur le trouble mental (art. 25), le traitement sous privation de liberté (art. 42) et le suivi prolongé (art. 46) sont étroitement liés et ont souvent été débattus ensemble par les

¹ Pour une présentation détaillée du régime juridique de cette nouvelle peine, voy. D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE et J. DE HERDT, *Le livre I^{er} du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024, Fr. KUTY, *Précis de droit pénal. Commentaire du livre I^{er} du Code pénal*, Bruxelles, Larcier, 2024, et E. DELHAISE, « Chapitre III. Les mesures de sûreté complémentaires et peines accessoires, la peine de traitement sous privation de liberté, l'élément moral consistant dans le défaut grave de prévoyance et de précaution et l'excès de légitime défense », in H.-D. BOSLY et Chr. DE VALKENEEER (dir.), *Le droit pénal réformé*, Bruxelles, Larcier, 2024.

² Au sujet de ce contexte, voy. M. GALMART et O. NEDERLANDT, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *J.T.*, 2024, n° 6997, pp. 565-576.

³ On peut ainsi lire à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal (M.B., 20 janvier 2021) qu'il est créé une Commission de réforme du droit pénal et que celle-ci est chargée, notamment, de rendre un avis sur certains sujets tels que la mise à disposition du tribunal de l'application des peines et la gestion des détenus qui atteignent la fin de leur peine mais qui constituent encore un danger grave pour la société.

⁴ Projet de loi (I) introduisant le livre I^{er} du Code pénal, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/009, p. 17.

⁵ Voy. l'article 25 sur le trouble mental.

⁶ Voy. l'article 25 sur le trouble mental.

parlementaires, en visant aussi régulièrement le projet de loi introduisant une nouvelle mesure de sûreté. Le commentaire de l'article 25 devrait être lu en préalable à ce commentaire pour en faciliter la compréhension.

I. Présentation de la réforme et des modifications opérées par rapport au Code pénal de 1867

A. Justification de la réforme

3. La peine de suivi prolongé est une peine accessoire⁷ qui consiste en l'obligation pour le condamné de respecter, après l'exécution de la peine privative de liberté principale, des conditions pendant une période déterminée. L'exposé des motifs donne pour exemples de conditions « un accompagnement, un traitement ou un suivi d'une problématique qui a contribué aux faits », en précisant que la « problématique » vise « une problématique concrète dans la personnalité, l'état de santé ou les conditions de vie du condamné. Il peut s'agir d'un trouble sexuel, une problématique d'assuétude, un état d'esprit radical qui conduit le condamné à commettre des infractions, un trouble mental... »⁸.

4. Le juge du fond a la faculté de prononcer une peine de suivi prolongé lorsqu'il a infligé à titre principal une peine d'emprisonnement ou de traitement sous privation de liberté de niveau 3 ou d'un niveau supérieur, pour une infraction qui a causé une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique de la victime ou qui constitue un danger grave pour la sécurité publique. Il a, en revanche, l'obligation d'imposer la peine de suivi prolongé lorsqu'il prononce à titre principal une peine de niveau 7 ou de niveau 8 et que le justiciable a déjà été condamné antérieurement pour une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine de niveau 7 ou 8. L'obligation d'infliger la peine de suivi prolongé est aussi prévue lorsque le juge du fond condamne un prévenu ou un accusé à une peine de niveau 4 ou d'un niveau supérieur pour des faits de torture ayant entraîné la mort, de viol sur mineur, d'actes sexuels non consentis ayant entraîné la mort ou une infraction terroriste ayant entraîné la mort. Lorsque le prononcé de la peine accessoire est facultatif, le juge doit d'abord recueillir l'avis motivé d'un expert ou d'un service spécialisé – un tel avis n'étant pas obligatoire dans les cas où le prononcé de la peine est obligatoire. Cette peine ne peut être prononcée avec sursis⁹.

5. La durée du suivi prolongé est de cinq ans au maximum si la peine principale est une peine de niveau 3. Elle est de dix ans au maximum si une peine de niveau 4 est prononcée à titre principal. Elle est de quinze ans au maximum si une peine principale de niveau 5, 6, 7 ou 8 est prononcée. Lorsque le suivi prolongé est obligatoire, la durée minimale est de cinq ans ; dans les autres cas, il n'y a pas de durée minimale fixée par le législateur.

⁷ Voy. l'article 37 du nouveau Code pénal.

⁸ Projet de loi introduisant le livre I^{er} du Code pénal, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/001, p. 185 (ci-après « Exposé des motifs »).

⁹ Exposé des motifs précité, p. 258.

6. En ce qui concerne son exécution, la peine de suivi prolongé ne sera pas exécutée si le condamné a bénéficié d'une libération conditionnelle dans le cadre de l'exécution de sa peine principale (qu'il s'agisse d'une peine d'emprisonnement ou de traitement sous privation de liberté) et s'il a respecté les conditions durant l'entièreté du délai d'épreuve. Le TAP doit fixer une audience six mois avant la date de la fin de la peine principale pour entendre le condamné et déterminer les conditions concrètes qu'il devra respecter dans le cadre du suivi prolongé. Ces conditions contiennent toujours trois conditions générales (ne pas commettre d'infractions ; avoir une adresse fixe et informer les maisons de justice en cas de changement ; donner suite aux convocations du TAP et de l'assistant de justice). Une fois la peine principale exécutée, le condamné sera libéré et suivi par un assistant de justice qui veillera au respect des conditions. Pendant la durée du suivi prolongé, le TAP peut adapter, préciser, voire suspendre les conditions qu'il a imposées.

7. Le TAP peut également mettre fin de manière anticipée à la peine de suivi prolongé (il réduit alors la durée qui avait été fixée par le juge du fond), s'il estime que le risque de récidive a été « réduit de manière décisive ». Dans l'avant-projet de loi¹⁰, il était prévu que le TAP pouvait décider de mettre fin anticipativement à la peine de suivi prolongé si ce suivi avait « atteint son objectif ».

8. Si le condamné ne respecte pas les conditions imposées par le TAP, s'il rend impossible le respect de celles-ci ou s'il laisse entendre qu'il ne souhaite pas les respecter, il peut être privé de liberté. L'article 46 reste flou sur l'établissement dans lequel s'exécutera la peine de suivi prolongé en cas de non-respect des conditions – il indique simplement qu'il ne peut s'agir « en aucun cas » d'une prison. Dans les travaux préparatoires, le législateur évoque « en particulier » les centres de psychiatrie légale¹¹ (ci-après « CPL »). L'incertitude quant à la disponibilité de ces établissements, dont la plupart ne sont pas encore construits et dont la date de l'entame des travaux est sans cesse postposée¹², a conduit le législateur à retarder l'entrée en vigueur de l'article 46, en la fixant au plus tard le 1^{er} janvier 2035¹³. Le Roi peut cependant fixer une date d'entrée en vigueur antérieure dès qu'il constate qu'il existe une capacité suffisante « en dehors des prisons (en particulier dans les CPL) pour rencontrer de façon constructive les problématiques de longue durée auxquelles certains condamnés sont confrontés »¹⁴.

9. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la peine de suivi prolongé, le législateur maintient l'existence de la peine de mise à la disposition du TAP ; les articles 36 et 37 du chapitre V contenant les dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur organisent ce régime transitoire¹⁵.

¹⁰ Exposé des motifs précité, p. 339.

¹¹ Exposé des motifs précité, p. 10.

¹² Il n'existe à ce jour que deux CPL : à Gand, comportant 264 places (pour hommes uniquement) et ouvert depuis mai 2014, et à Anvers, comportant 182 places (pour hommes et femmes) et ouvert depuis juin 2017. Début août 2022, dans un plan d'action soumis au Conseil de l'Europe, le gouvernement annonçait l'ouverture de trois établissements situés à Wavre, Paifve et Alost pour 2027. Entre-temps, le site internet de la Régie des bâtiments a été mis à jour et reporte l'ouverture des CPL de Wavre et de Paifve à 2028 ; voy. aussi Plan d'action du 21 juin 2018, révisé le 5 août 2022, adopté par le gouvernement belge dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de principe et de l'arrêt pilote (groupe d'affaires *L.B. c. Belgique* et *W.D. c. Belgique*) par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, référence DH-DD (2022)825.

¹³ Voy. l'article 38 du chapitre V contenant les dispositions transitoires et dispositions d'entrée en vigueur.

¹⁴ Exposé des motifs précité, p. 10.

¹⁵ Voy. le commentaire des dispositions transitoires dans cet ouvrage.

B. Modifications par rapport au Code pénal de 1867

10. Soulignons d’abord que dans le nouveau Code pénal, la peine de suivi prolongé conserve le statut de peine accessoire, et n’est pas qualifiée de mesure de sûreté¹⁶. Le champ d’application de la peine de suivi prolongé est étendu par rapport à celui de la peine de mise à la disposition du TAP. Les situations dans lesquelles le juge du fond a l’obligation de compléter la peine principale par une peine de suivi prolongé sont plus nombreuses. Quant à la durée de la peine, le régime du nouveau Code pénal est en revanche plus avantageux. La peine complémentaire de mise à la disposition du TAP devait nécessairement être comprise entre cinq et quinze ans, ce qui pouvait aboutir à une situation où la peine complémentaire était plus longue que la peine principale. Dans le régime du nouveau Code pénal, le maximum de la peine de suivi prolongé est de quinze ans, et la durée de cette peine ne peut pas être plus longue que le niveau de la peine principale : par exemple, la durée est de maximum dix ans si la peine principale est de niveau 4. En outre, la durée minimale est de cinq ans si la peine de suivi prolongé est obligatoire, mais si la peine est facultative, il n’y a pas de minimum imposé, le juge pourrait dès lors prononcer une peine de suivi prolongé d’un an par exemple – alors que l’ancien Code pénal imposait une durée minimale de cinq ans dans tous les cas.

II. Interprétation jurisprudentielle/doctrinale

11. La doctrine était particulièrement critique quant à la peine complémentaire de mise à la disposition du TAP (voy. les références citées par la Commission de réforme), comme elle l’est généralement à l’égard des dispositifs de sûreté qui étendent sans cesse la réponse sécuritaire et mettent souvent à mal les principes de légalité et de proportionnalité. Jeroen De Herdt, membre de la Commission de réforme, a appelé à la modération dans le recours à la peine de suivi prolongé : les juges ne devraient la prononcer que lorsqu’elle est vraiment nécessaire, sous peine « de faire peser une charge inutile sur le système et sur le condamné »¹⁷.

III. Commentaires personnels

12. La peine de suivi prolongé s’inscrit dans un mouvement de fond présent au sein du nouveau Code pénal. Au côté de la peine de traitement sous privation de liberté et de l’introduction de la nouvelle mesure de sûreté, cette nouvelle sanction présente un parti pris du législateur qui semble résolu à s’atteler à la problématique de la récidive en imposant des suivis thérapeutiques dans le cadre de la réponse pénale. Cette approche nous semble problématique en ce qu’elle promeut une vision « responsabilisante »¹⁸ des individus, qu’elle considère que la délinquance relèverait d’une

¹⁶ Exposé des motifs précité, p. 189.

¹⁷ Projet de loi (I) introduisant le livre I^{er} du Code pénal, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par Mmes Claire Hugon et Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Ch., 2022-2023, n° 55-3374/004, pp. 146-147.

¹⁸ Cette vision laisse penser que les causes de la délinquance résideraient uniquement dans le chef de l’individu, et ne seraient en rien liées au contexte dans lequel les faits se sont déroulés et à des causes structurelles. Cette lecture est d’autant plus prégnante que l’on peut lire dans l’exposé des motifs que l’introduction de cette peine est principalement justifiée du fait que de nombreux condamnés font le « choix » d’aller à fond de peine. Or, diverses études menées en matière d’exécution des peines ont fait le constat que la plupart des condamnés ne posent pas un tel choix, mais sont au contraire contraints de

pathologie qu'il convient de « traiter ». La volonté de « traiter » les condamnés risque en outre d'amener deux complications. D'abord, de très nombreux experts et acteurs de terrain entendus durant les débats parlementaires ont exprimé leur inquiétude quant à la sollicitation importante, par le nouveau Code pénal¹⁹, d'une offre de soins actuellement saturée²⁰. L'accueil d'une pluralité de populations²¹ au sein d'un réseau d'institutions médico-légales, dans ce cas-ci les CPL, qui peinent et peineront à l'avenir (selon une vision prospective crédible) à absorber la seule population des personnes internées n'est pas sans faire redouter un recours à la prison comme vase d'expansion de ce nouveau système de contrôle thérapeutico-pénal. Ensuite, l'option prise par le législateur de réduire le risque de récidive par le traitement lié à des pathologies entraîne une interrogation sur les critères à rencontrer pour obtenir une levée de la peine de suivi prolongé. Si, à suivre l'article 46, le TAP ne peut mettre fin anticipativement au suivi prolongé que s'il constate que le risque de récidive « a été réduit de manière décisive », est-ce que le rétablissement d'une pathologie suffirait à entraîner cette réduction décisive ? Est-ce que le seul risque de rechute dans une pathologie serait de nature, dans l'esprit du législateur, à entraîner la perpétuation d'une privation de liberté ? Enfin, si le traitement semble à ce point déterminant, pourquoi ne pas opter pour une accessibilité aux différentes institutions de traitement dédiées à ce dispositif plus tôt, soit au cours de la peine principale ?

13. Deux éléments suscitent encore le questionnement dans le dispositif présenté. D'une part, on comprend difficilement les raisons qui ont poussé le législateur à ne pas prévoir au sein de l'article 46 le recours obligatoire à l'expertise avant de prononcer une telle peine – ce que le Conseil d'État a également relevé²². D'autre part, si la peine de suivi prolongé doit nécessairement être imposée en présence d'une problématique à prendre en charge, on peut se demander s'il n'était pas pertinent de conditionner son prononcé au fait que la peine principale choisie par le juge du fond soit une peine de traitement sous privation de liberté (et non une peine d'emprisonnement)²³.

14. Pour terminer, si l'on peut regretter que la commission ne soit pas parvenue à convaincre le législateur de supprimer purement et simplement la peine de suivi prolongé, on aurait pu se

renoncer à demander une libération conditionnelle, en raison de l'insuffisante aide sociale disponible tant en prison qu'à l'extérieur de celle-ci (voy. O. NEDERLANDT, « Enquête auprès des tribunaux de l'application des peines en Belgique. Que devient le pouvoir judiciaire, et le droit qu'il protège, lorsqu'il franchit la porte des prisons ? », in *Les frontières de la privation de liberté*, coll. ISJPS, Paris, Mare et Martin, 2021, pp. 33-55, citant également les recherches de Joséphine Bastard, Veerle Scheirs et Luc Robert ; cf. aussi les interventions d'académiques et d'acteurs de terrain à la table ronde organisée le 18 novembre 2022 par le SPF Justice sur la problématique de la surpopulation carcérale, au niveau de l'exécution des peines privatives de liberté, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=RdsUAqLmOM>).

¹⁹ Outre la peine de suivi prolongé, on pense à la peine de traitement sous privation de liberté et à la nouvelle mesure de sûreté (voy. les commentaires de ces dispositions dans le présent ouvrage ainsi que : M. GARMART et O. NEDERLANDT, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*).

²⁰ Voy. l'article 25 sur le trouble mental et les références citées dans son commentaire.

²¹ Les CPL devraient accueillir à la fois des personnes internées, des personnes condamnées à des peines de traitement sous privation de liberté, des personnes relevant de la mesure de sûreté en vue de la protection de la société et des personnes dont le suivi prolongé ne se déroule pas correctement dans la communauté.

²² Avis 71.935/1 du 3 avril 2023 de la section de législation du Conseil d'État, p. 402.

²³ La peine de traitement sous privation de liberté est prononcée à l'égard d'un justiciable qui souffre d'un trouble psychiatrique, cette notion étant définie de manière très large dans les travaux préparatoires (M. GARMART et O. NEDERLANDT, « La nouvelle mesure de sûreté pour la protection de la société : cachez ces intraitables que je ne saurais voir... », *op. cit.*).

réjouir que le dispositif n'ait pas été rendu substantiellement plus répressif, au vu du contexte politique qui poussait à augmenter le champ d'application et la durée de cette peine. Néanmoins, on comprend rapidement que si ce durcissement n'a pas eu lieu, c'est qu'il s'est opéré ailleurs, avec l'adoption d'une nouvelle mesure de sûreté²⁴. Par ailleurs, si le législateur se prétend si « convaincu » de la nouvelle approche proposée par la Commission de réforme, rien ne l'empêchait de prévoir d'emblée, dans le régime transitoire, une option plus innovante et effectivement ouverte sur le soin en lieu et place du maintien de la peine complémentaire de mise à la disposition du TAP.

Mathieu GARMART

Doctorant rattaché au CRID&P de l'UCLouvain

Olivia NEDERLANDT

*Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Membre du GREPEC et du SIEJ*

²⁴ Voy. la loi du 29 février 2024 insérant une mesure de sûreté pour la protection de la société.